

ARRÊTÉ 2025-41
D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 17/06/2025	Affichage date de réception : 17/06/2025	DP 031 470 25 00004
Par :	Madame MATHILDE SCORDIA	
Demeurant à :	21, route du Col de Peyresourde 31110 Saint-Aventin	
Pour :	<u>Construction d'une terrasse surélevée</u>	
Sur un terrain sis :	21 ROUTE DU COL DE PEYRESOURDE 31110 SAINT-AVENTIN Cadastré(s) : A 384	

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu la Déclaration Préalable susvisée,**Vu** le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le code du patrimoine,**Vu** les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,**Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010,**Vu** l'avis de l'ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) - Haute-Garonne en date du 29/06/2025 (ci-joint) ;**Considérant** que le projet se situe en Zone A (Zone agricole) du PLU ;**Considérant** que le projet envisagé en raison de sa destination (construction d'une terrasse surélevée), ne rentre pas dans les catégories de constructions limitativement admises au regard des dispositions des articles 1 et 2 du règlement de la zone A du PLU relatif aux constructions autorisées dans le secteur ;**ARRÊTE****Article 1**Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.Fait à Saint-Aventin, le 07 Juillet 2025
Le Maire, Jean-Claude TINE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Haute-Garonne

Dossier suivi par : MATEO Brigitte
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 031470 25 00004 U3101
Adresse du projet : 21 Route du Col de Peyresourde 31110
SAINT AVENTIN
Déposé en mairie le : 17/06/2025
Reçu au service le : 23/06/2025
Nature des travaux: 04036 Construction terrasse

Destinataire :
LE SERVICE INSTRUCTEUR

Servitudes liées au projet :
Eglise situé à 31470|Saint-Aventin.

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de demander au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

Le projet est trop sommaire pour se prononcer.

- Fournir des photographies couleur du lieu et de la maison
- Présenter des plans du projet (plan de masse, élévations)
- Présenter une insertion du projet

Les pièces manquantes sont à déposer en mairie.

Fait à Toulouse

1/1/2
Signé électroniquement
par Eric RADOVITCH
Le 29/06/2025 à 16:26

L'Architecte des Bâtiments de France
Éric RADOVITCH